

Règlements et autres actes

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-032 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 21 juillet 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford en vertu du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford (R.R.Q., c. C-61.1, r. 105);

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 104 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs du Québec ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté est établi sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford »;

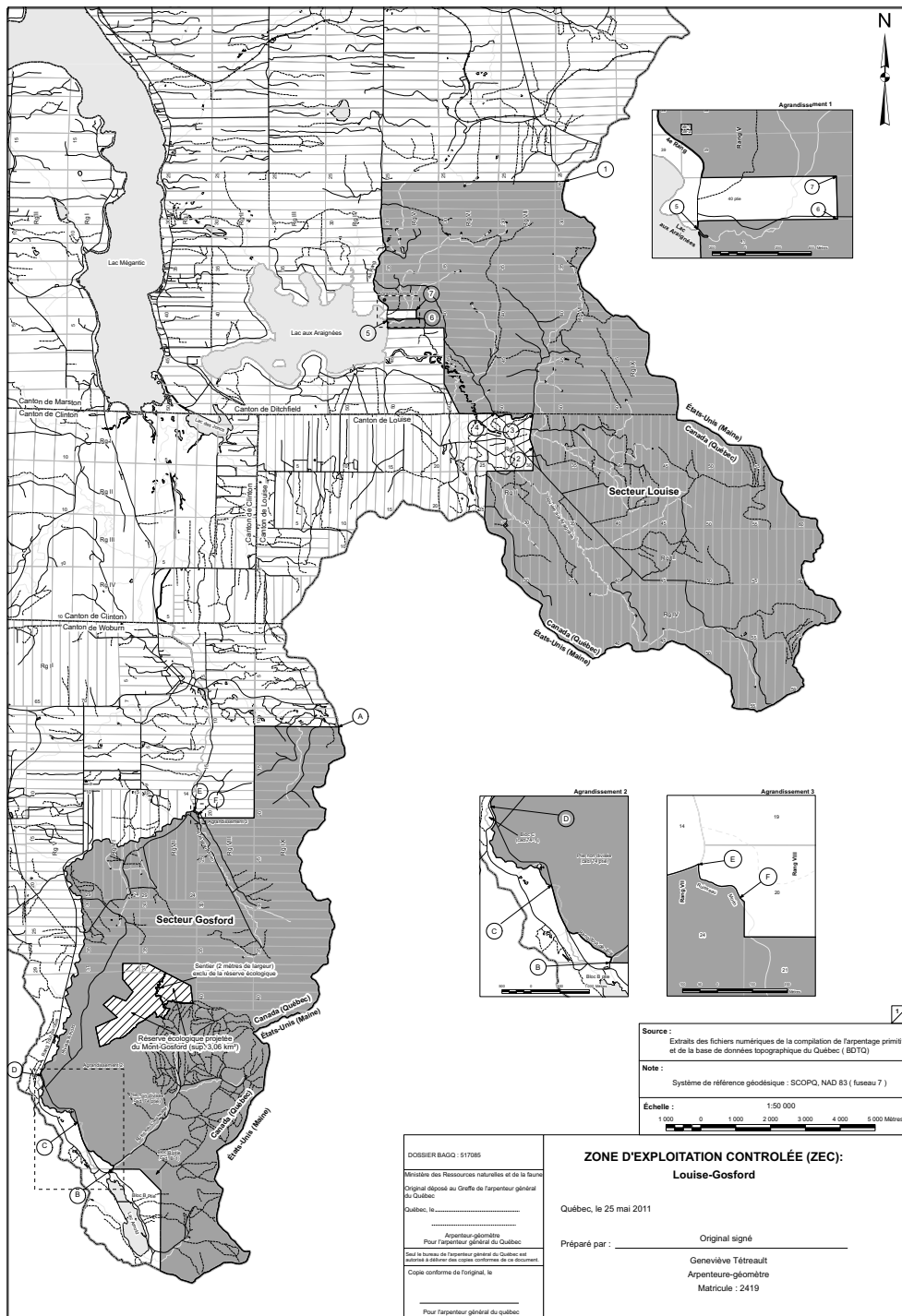
Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford (R.R.Q., c. C-61.1, r. 105);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 juillet 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



Source : Extraits des fichiers numériques de la compilation de l'arpentage primitif et de la base de données topographique du Québec (BDTO)

Note : Système de référence géodésique : SCOPQ, NAD 83 (fuseau 7)

Échelle : 1:50 000
 1 000 0 1 000 2 000 3 000 4 000 5 000 Mètres

DOSSIER BAGQ : 517085

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec
 Québec, le

Arpenteur-géomètre
 Pour l'arpenteur général du Québec

Seul le bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
 Copie conforme de l'original, le

Pour l'arpenteur général du Québec :

ZONE D'EXPLOITATION CONTROLÉE (ZEC):
Louise-Gosford

Québec, le 25 mai 2011

Préparé par : _____ Original signé _____

Geneviève Tétrault
 Arpenture-geomètre
 Matricule : 2419